

Sujet : Sollicitation du CSRPN pour avis sur demande dérogation espèces protégées

De : RIOCHE Yann - DDTM 35/SEB/P-planif <yann.rioche@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Date : 22/06/2023 à 14:29

Pour : secretariat-CSRPN-Bretagne (Secrétariat du CSRPN de Bretagne) - DREAL Bretagne/SPN/BGP <secretariat-csrpn-bretagne.bgp.spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : PECCHI Eloïse (Vacataire) - DREAL Bretagne/SPN/BGP

<eloise.pecchi@developpement-durable.gouv.fr>, LEGENDRE Tiphaine (Chargée de mission) - DREAL Bretagne/SPN/BGP/BIO <tiphaine.legendre@developpement-durable.gouv.fr>, JIGOREL Sébastien (Chef d'Unité Pôle Planification eau et biodiversité) - DDTM 35/SEB/P-planif/Biodiv <sebastien.jigorel@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une demande de dérogation "espèces protégées" relative au Martinet noir et au Moineau domestique, déposée par la "SCCV 101 SAINT-BRIEUC" (BATI ARMOR et SOREIM) dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments et de reconstruction d'un complexe d'immeubles comportant 172 logements. Les travaux prévus entraîneront la destruction de 2 nids de Martinets noirs et de 1 nid de Moineau domestique. Les travaux sont prévus à partir du dernier trimestre 2023.

Cette demande est également enregistrée dans ONAGRE:

- Projet N°2023-06-29x-00705
- Demande N°2023-00705-030-001

Le projet d'aménagement est éloigné de sites comportant des mesures de protections environnementales (Natura 2000, ZSC, arrêtés de biotope.....) et ne se situe pas sur un corridor écologique répertorié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bretagne, applicable depuis le 02 novembre 2015 et désormais intégré au SRADDET depuis le 28 novembre 2019.

Différents échanges avec le porteur de projet et son bureau d'études, la LPO et la DDTM ont notamment conduit à solliciter le dépôt d'une DEP.

A l'issue de ces échanges, les points suivants ont été actés:

- Rappel de la procédure et de la nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées ;
- Les bâtiments à démolir, leurs combles et les abords ont été visités par des écologues du bureau d'étude Iao Senn. La pression d'inventaire et les méthodologies employées sont parfaitement adaptées au contexte et proportionnés aux enjeux du site: il n'y a pas d'autres espèces concernées (chiroptères, avifaune) ;
- Au niveau de la faune, les enjeux identifiés sur le site concernent le Martinet et le Moineau domestique, pour lesquels des fiches appréciant l'état des populations à différentes échelles sont fournies ;
- En mesures de réduction, les travaux de démolition du bâtiment entraînant la suppression des

nids seront réalisés pendant la période d'absence des Martinets et en dehors de la période de nidification des Moineaux ; le déroulement des travaux prendra en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets et de Moineaux ;

- En mesure compensatoire provisoire, et pendant toute la durée des travaux, 4 nichoirs à Martinets et un nichoir double à moineaux seront mis en place sur la maison conservée à l'angle de la rue, avant mars 2024.
- En mesure compensatoire définitive, les mesures suivantes seront mises en œuvre:
 - Pour les Martinets: maintien de la compensation provisoire et installation de 4 nichoirs supplémentaires sur le bâtiment conservé et de 2 nichoirs triples intégrés au nouveau complexe d'immeuble entre R+3 et R+9, soit 14 loges au total dans 10 nichoirs ;
 - Pour les Moineaux: maintien de la compensation provisoire et installation d'un nichoir double supplémentaire sur le bâtiment conservé puis d'un nichoir double supplémentaire sur le nouveau complexe d'immeuble, soit 6 loges au total dans 3 nichoirs ;
- Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM: le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO en lien avec la DDTM.

La DDTM préconise qu'un suivi de l'occupation des nichoirs soit réalisé pendant 2 ans après la fin des travaux, ce qui permettrait de s'assurer de l'efficacité de la compensation, et dans le cas contraire, d'envisager des mesures correctives.

Compte-tenu du projet, l'évitement n'est pas envisageable. Ce projet ne présente **pas d'alternative satisfaisante** permettant de conserver les nids et s'inscrit également dans **un cadre d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental pour l'agglomération de Rennes**.

Considérant les engagements de réduction et de compensation du demandeur et son bureau d'études, le projet **ne remettra pas en cause le cycle biologique des espèces présentes ou susceptibles de l'être**. De ce fait, la DDTM est favorable à la délivrance de la dérogation, sous réserve du respect de ces engagements qui seront formalisés dans l'arrêté préfectoral. Ainsi, nous sollicitons l'enregistrement de la demande et l'avis du CSRPN.

Cordialement

--

— Pièces jointes : —

230606-IAO-Rennes - 101 rue de Saint-Brieuc - Dossier de derogation.pdf	4,6 Mo
Cerfa 13614.01 demande de dérogation signé(1).pdf	366 Ko